



23 avril 2014

(14-2479)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: espagnol

**OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
N° 258/97 DE L'UE RELATIF AUX NOUVEAUX ALIMENTS¹**

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LE PÉROU

La communication ci-après, datée du 17 avril 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

Les observations formulées au sujet du projet de modification du Règlement n° 258/97 sont les suivantes:

1. Article 2 "Définitions", paragraphe 2:

- a. Alinéa a): Le projet maintient que la date de référence qui permet de déterminer qu'un aliment est nouveau s'il n'a pas été commercialisé sur le marché européen auparavant est le 15 mai 1997, ce qui est arbitraire. C'est là une restriction de l'accès au marché européen, contraire à l'intérêt du Pérou qui est d'obtenir l'admission de produits traditionnels tirés de la biodiversité locale et dont le Pérou a fait part à de nombreuses occasions au Comité SPS de l'OMC. Par conséquent, le Pérou demande à l'Union européenne de réunir les éléments de preuve scientifiques qui étayaient la nécessité d'établir cette date comme référence pour déterminer ce qu'est et ce qui n'est pas un nouvel aliment. Il demande également à l'Union européenne de donner des explications complémentaires sur ce qu'elle entend par l'expression "dont la consommation humaine était négligeable au sein de l'Union".
- b. Alinéa b): Le fait qu'un aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers est défini comme un aliment "qui est issu de la production primaire et dont l'innocuité d'utilisation passée dans le pays d'origine est attestée" est extrêmement préoccupant car la grande majorité des produits potentiellement exportables issus de la biodiversité naturelle comportent un degré élevé de transformation et leur matière première n'est pas nécessairement tirée de la production primaire.
- c. Alinéa c): Le Pérou juge appropriée la mention d'une innocuité d'utilisation passée dans un pays tiers mais le délai fixé, à savoir 25 ans, pour démontrer cette innocuité est très long et l'objectif final qui est d'autoriser et d'accélérer l'admission de nouveaux produits serait donc difficile à atteindre. De plus, s'agissant du libellé selon lequel leur utilisation continue a dû s'inscrire "dans le régime alimentaire habituel d'une grande partie de la population", nous considérons qu'il peut être trop difficile, complexe ou contraignant pour un opérateur commercial de devoir prouver l'utilisation continue dans le régime alimentaire habituel d'une grande partie de la population d'un pays tiers. Dans ce contexte, le Pérou considère qu'un délai raisonnable de cinq ans dans un espace géographique déterminé, pendant lequel aucun risque pour la santé des personnes n'a été relevé, est approprié. De même, nous tenons à faire observer que le seul fait que des flux commerciaux concernant un produit donné ont été enregistrés devrait être un élément de preuve suffisant d'innocuité de l'utilisation.

¹ G/TBT/N/EU/186 et G/SPS/N/EU/64.

2. Article 10 "Avis de l'EFSA", paragraphe 1: Le Pérou considère que l'avis de l'EFSA, dont l'adoption est prévue dans un délai de neuf mois, devrait être adopté dans un délai de six mois. De même, s'agissant de l'évaluation de la sécurité que l'EFSA effectuera avant d'émettre son avis, il est suggéré d'ajouter au paragraphe 1 un alinéa c) qui concerne, en tant qu'élément à prendre en considération, l'innocuité d'utilisation passée dans un pays tiers. Ainsi, le paragraphe 1 serait libellé comme suit:

"... Lors de l'évaluation de la sécurité d'un nouvel aliment, l'EFSA détermine, selon le cas:

... c) l'innocuité d'utilisation passée dans un pays tiers"

3. Article 11 "Autorisation d'un nouvel aliment et mise à jour de la liste de l'Union": Un délai additionnel de neuf mois est prévu après la publication de l'avis de l'EFSA pour la présentation d'un projet d'acte d'exécution mettant à jour la liste. Comme ce délai paraît suffisant pour la procédure qui sera suivie, le Pérou juge nécessaire de le ramener à trois mois.

4. Article 14 "Procédure applicable aux aliments traditionnels en provenance de pays tiers", paragraphe 2: Le Pérou considère que le délai de quatre mois prévu pour qu'un État ou l'EFSA puissent présenter des objections de sécurité motivées aux fins de la commercialisation des produits traditionnels dans l'Union européenne devrait être ramené à deux mois.

5. Article 16 "Avis de l'EFSA sur un aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers", paragraphe 1: Le Pérou soutient que le délai de six mois pour l'avis de l'EFSA, à compter de la date de réception d'une demande recevable, devrait être ramené à trois mois.

6. Article 17 "Autorisation d'un aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers et mise à jour de la liste de l'Union", paragraphe 1: Le délai de trois mois prévu pour que la Commission présente au Comité le projet d'acte d'exécution qui autorise la mise sur le marché de l'Union de l'aliment traditionnel provenant d'un pays tiers devrait être ramené à deux mois.

7. Article 21 "Prolongation des délais": Le Pérou se déclare préoccupé par la possibilité de prolonger les délais au cours du processus.

8. Article 23 "Surveillance consécutive à la mise sur le marché", paragraphe 2: Nous considérons que l'établissement d'une prescription relative à la "surveillance consécutive à la mise sur le marché" peut représenter une contrainte lourde et non nécessaire pour l'exportateur péruvien et l'importateur européen. En tout cas, le libellé ci-après pourrait être inclus:

"Les exploitants du secteur alimentaire informent sans délai, dans la mesure du possible et pour autant qu'ils en aient connaissance, la Commission de: ..."

9. Article 29 "Mesures transitoires", paragraphe 2 a): Le Pérou considère que, s'agissant de la "demande d'autorisation d'un nouvel aliment", la nouvelle réglementation ne prescrit pas de présenter une nouvelle demande d'autorisation pour les produits qui sont déjà autorisés et commercialisés dans l'UE au titre du Règlement n° 258/97 car ceux-ci ont déjà une innocuité d'utilisation passée sur le marché européen.
